



Plan d'Opération Interne



Dispositif de sécurité en fonctionnement normal

- 5 Equipes d'urgence
- Schéma d'alerte
- Moyens d'extinction
- Matériel antipollution

Le Plan d'Opération Interne

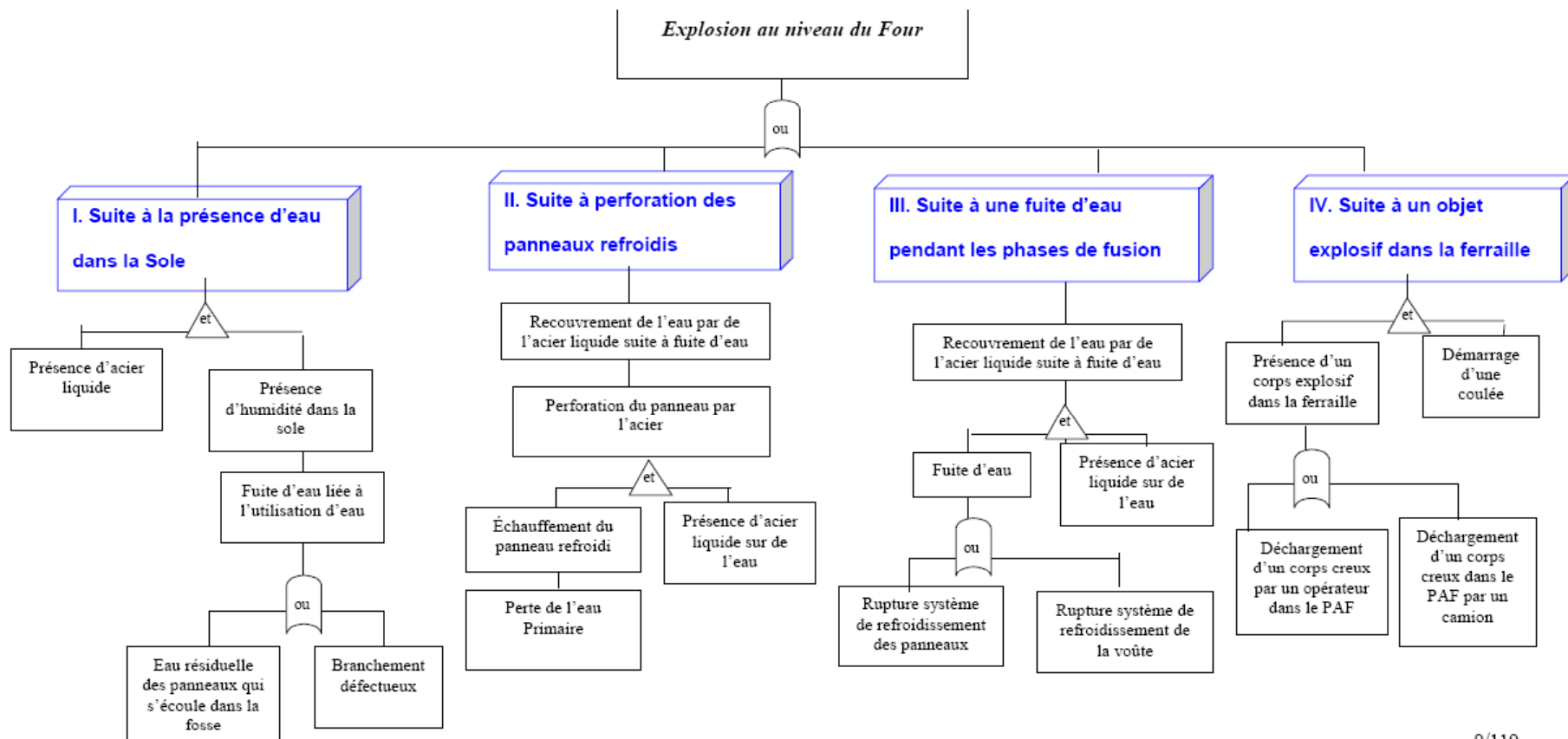
- Etude de danger
- Collaboration avec les pompiers
- Diffusion auprès des préfectures, de la DREAL et du SDIS

1- Les différents scenarii

Les principaux risques sont inhérents à :

- la présence de **métal en fusion** à différents stades de sa fabrication
- la présence de **canalisations de gaz naturel**, et par conséquent de zone ATEX (ATmosphères EXplosives)
- la présence de **tournures d'acier** dans le parc à ferrailles (fragments métalliques issus de l'usinage des pièces, utilisés comme matière première)
- la présence de **canalisations d'argon et d'azote** (AIR LIQUIDE)
- la présence de **canalisations d'oxygène**
- un **relâchement accidentel de fumées dans l'atmosphère** (défaillance du système de traitement des fumées)
- un **déversement accidentel de fuel ou d'acide sulfurique**

Exemple de scénario



2- Le déclenchement des secours

- Le schéma d'alerte : l'appel du 505



3- L'organisation des secours

Le Directeur des Opérations Internes est responsable des opérations de secours et de lutte contre le sinistre.

A ce titre, il est chargé de :

- déclencher le POI
- valider la stratégie à adopter en concertation avec la cellule de crise interne et les secours publics



3- L'organisation des secours

La fonction exploitation
met en sécurité les installations.

A ce titre, elle doit :

- consigner les énergies
- gérer l'acier liquide



3- L'organisation des secours

La fonction intervention

- Assiste le DOI pour définir la stratégie d'intervention
- Protège la zone sinistrée et instaure une police des accès au niveau du poste de garde
- Prend en charge les victimes
- Evacue le personnel



3- L'organisation des secours

La fonction renseignement

- Recueille et consigne toutes les informations disponibles concernant l'origine et l'évolution du sinistre
- Fournit régulièrement des informations pertinentes au **DIRECTEUR COMMUNICATION** et à la cellule de crise



3- L'organisation des secours

La fonction communication

- Prépare et envoie la communication :
 - aux autorités (préfectures, mairies, gendarmerie, DREAL, police),
 - aux médias,
 - au groupe, CHSCT, personnel et familles,
 - aux entreprises voisines (LBC, Air Liquide, Maisica, Total, Snegso...)



4- Exercices de simulation

- **4 exercices par an**
- **Mise à jour du POI une fois par an**
en fonction du retour d'expérience (exercices ou incidents)

Questions diverses

Merci de votre attention!



Mesures envisagées pour la cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, et conformément à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'article 11 du décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005, ADA s'engage à notifier aux préfets cet arrêt trois mois au moins avant la date effective de celui-ci.

- La notification de l'arrêt devra indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Conformément à l'article 34-2 du décret 77-1133 modifié, si l'arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, le site transmettra, au moment de la notification prévue à l'article 34-1 du décret n°77-1133 modifié, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation et aux préfets (copie) :
 - les plans du site,
 - les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
 - les propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.

Mesures envisagées pour la cessation d'activité

- Conformément à l'article 34-3 du décret 77-1133 modifié, lorsque les types d'usages futurs sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 34-2, le site transmettra aux préfets dans les délais fixés par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comporteront notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.